

Le 28 octobre 2005

Synthèse des réponses à la consultation publique sur les principes de tarification de l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel en France

La CRE a organisé du 21 juillet au 16 septembre 2005 une consultation publique sur les principes de tarification de l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel en France.

23 réponses ont été reçues, dont 5 provenant de consommateurs ou d'associations représentatives, 9 de fournisseurs, 8 de gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel (GRD) et une de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). Dans la suite du présent document, les consommateurs et les fournisseurs sont regroupés sous le terme d'acteurs de marché.

Cette consultation fait suite aux auditions par la CRE d'acteurs de marché et de GRD le 19 juillet 2005, qui ont contribué à l'élaboration du document technique de consultation.

Les contributeurs se déclarent majoritairement satisfaits de la structure générale des tarifs, même si les acteurs de marché attendent des améliorations substantielles sur certains points.

Toutefois, de nombreux acteurs de marché considèrent que le niveau des tarifs est trop élevé, ce qui ne permet pas aux nouveaux entrants de concurrencer dans de bonnes conditions les tarifs de vente réglementés. Le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux des entreprises locales de distribution (ELD) conduit même certains fournisseurs à restreindre leur développement aux zones Gaz de France.

Question 1 : *Avez-vous un retour d'expérience sur les tarifs et les conditions d'utilisation actuels des réseaux de distribution de gaz naturel ?*

Acteurs de marché

Le retour d'expérience depuis le 1^{er} juillet 2004 fait apparaître quatre difficultés principales : le niveau des tarifs et la disparité entre les tarifs des ELD et ceux de Gaz de France, le niveau des pénalités, l'interprétation, jugée trop restrictive, faite par certains GRD de la notion de point de livraison et le coût de la relève spéciale pour changement de fournisseur, qui est obligatoire.

Le niveau des tarifs :

Dans l'ensemble, les acteurs de marché considèrent que le niveau des tarifs est trop élevé.

Un fournisseur a réalisé une comparaison sur plusieurs pays européens et constate que les prix pratiqués par les gestionnaires de réseaux de distribution en France se situent au-dessus de la moyenne des pays comme la Belgique, les Pays-Bas ou le Royaume-Uni.

Un autre fournisseur cite le cas du tarif T4 pour les consommateurs d'un volume annuel supérieur à 5 GWh. Le niveau élevé de ce tarif est pénalisant par rapport à des consommateurs équivalents raccordés aux réseaux de transport. Il souhaite que le niveau moyen du tarif T4 soit réduit et que le coût diminue plus sensiblement avec l'augmentation du volume

Cinq acteurs de marché s'étonnent de la forte disparité des tarifs entre ceux des ELD et ceux de Gaz de France, ce qui, du point de vue des fournisseurs, écarte de fait certaines communes de l'ouverture des marchés et, du point de vue des clients, instaure des distorsions de concurrence au sein de certaines professions.

Un fournisseur souhaite une péréquation sur tout le territoire avec un tarif unique pour l'ensemble des réseaux de distribution.

Le niveau des pénalités :

La majorité des acteurs de marché trouvent les pénalités dues en cas de dépassement de capacité trop élevées, et soulignent qu'elles sont supérieures à celles incluses dans les tarifs de vente intégrés en vigueur. Ce point fait l'objet de la question 7.

La notion de point de livraison :

Cinq acteurs de marché critiquent l'interprétation faite par certains GRD de la notion de point de livraison, jugée trop restrictive. En effet, les GRD facturent aujourd'hui autant de termes relatifs à l'abonnement et au comptage qu'il y a de points de comptage et d'estimation (PCE) sur un même site. Cette disposition constitue une barrière à l'exercice de l'éligibilité en distribution, dans la mesure où le foisonnement des capacités et la globalisation des abonnements sont autorisés pour les consommateurs restés aux tarifs administrés.

Le coût et le caractère obligatoire de la relève spéciale pour changement de fournisseur :

Plusieurs fournisseurs critiquent le prix du relevé spécial pour changement de fournisseur et son caractère obligatoire, alors qu'il s'agit d'une opération récurrente dans un contexte de concurrence.

Un d'entre eux indique que le prix de ce relevé représente environ les deux tiers de sa marge brute annuelle pour un client domestique trois usages, et que cette prestation ne peut pas être répercutée au client. Il s'agit, selon lui, d'un frein économique majeur au développement de la concurrence. Il propose de transformer cette prestation, aujourd'hui obligatoire, en relevé facultatif au choix du nouveau fournisseur.

Gestionnaires de réseaux de distribution

Gaz de France Réseau Distribution n'a pas constaté de difficultés et considère qu'il est souhaitable de reconduire la tarification existante dans sa structure.

Les ELD ont un retour d'expérience très faible depuis le 1^{er} juillet 2004, dans la mesure où :

- seul Gaz de Strasbourg a été conduit à appliquer les tarifs à un nouvel entrant ;
- seul Gaz de Bordeaux a mis en oeuvre le système d'information permettant d'appliquer le tarif à chacun des points de consommation, les autres ELD appliquant le tarif sous forme d'un protocole global avec le fournisseur historique.

Gaz de Bordeaux signale que l'application des pénalités pour dépassement de capacité a révélé l'insuffisance des niveaux de souscription de certains clients tertiaires ou industriels sur son réseau.

Question 2 : *Que pensez-vous des principes retenus par la CRE pour la détermination du niveau du revenu autorisé de l'opérateur (méthode de valorisation de la BAR, taux de rémunération du capital investi, etc.) ?*

Acteurs de marché

La majorité des fournisseurs estime que le taux de rémunération du capital investi est trop élevé. Compte tenu du profil de risque de l'activité, un acteur suggère qu'un taux de 6,5 % apparaît comme un maximum. Un autre acteur estime que la différence entre les taux de rémunération appliqués à l'électricité (6,5 %) et au gaz (7,75 %) n'est pas justifiée. Plusieurs acteurs considèrent que le taux de rémunération appliqué à la distribution de gaz devrait être sensiblement inférieur à celui appliqué au transport de gaz dans la mesure où l'activité de distribution est en régime de concession et n'est donc pas soumise à une concurrence potentielle.

Plusieurs acteurs critiquent la méthode de calcul de la BAR. Deux acteurs estiment que l'indice des prix à la consommation hors tabac choisi pour la revalorisation des actifs n'est pas approprié, et suggèrent de retenir un indice de type "prix de la main d'œuvre" ou "prix industriel". Un acteur suggère que la valeur de la BAR pourrait être moindre si l'on appliquait la méthode des coûts de remplacement. Deux acteurs se plaignent du manque de transparence dans la méthode de détermination de la valeur initiale de la BAR.

Deux acteurs regrettent l'absence de contrôle *ex ante* de la CRE sur les investissements des opérateurs. Ils soulignent en particulier que les extensions de réseau qui s'avèreraient insuffisamment rentables entraîneraient mécaniquement une augmentation du niveau du tarif, et qu'il revient aux pouvoirs publics de prévenir de telles dérives.

Un fournisseur insiste sur le fait que les prochains tarifs de distribution doivent diminuer pour tenir compte de la réforme des retraites et compenser l'introduction de la contribution tarifaire acheminement (CTA).

Gestionnaires de réseaux de distribution et autorités concédantes

Gaz de France Réseau Distribution approuve les principes d'établissement des charges d'exploitation et de capital, et estime qu'ils pourraient servir de base à une période tarifaire de plusieurs années. L'opérateur demande néanmoins la prise en compte de plusieurs ajustements sur le niveau des charges, relatifs notamment au transfert de dotation, à la participation des tiers aux ouvrages, et demande d'inclure dans les charges du distributeur un montant annuel pour démantèlement (reconstitution des sites au-delà de la période d'exploitation des ouvrages de distribution de gaz), conformément à ses obligations comptables.

Une ELD insiste sur la nécessité d'une continuité entre les principes adoptés pour l'établissement du premier tarif, et la révision en cours.

Plusieurs ELD insistent sur la nécessité de tenir compte des efforts d'investissement qui sont demandés par les pouvoirs publics, au titre de la résorption des fontes grises en particulier. Une ELD affirme qu'une baisse du taux de rémunération pourrait remettre en question sa capacité à réaliser son programme d'investissement, y compris la réalisation des investissements nécessaires au respect de l'obligation de desserte jusqu'au risque 2%

Une ELD souhaite que le risque climatique soit pris en compte. Elle souligne que, en l'absence de mécanismes correctifs, le système proposé par la CRE expose considérablement les opérateurs au risque d'une variation des quantités effectivement acheminées par rapport aux hypothèses retenues pour l'établissement du tarif. De telles variations pourraient résulter d'un renchérissement du prix du gaz naturel, ou plus simplement d'un écart de température par rapport à l'année climatique moyenne qui est retenue comme hypothèse de base. Cette ELD envisage la possibilité de souscrire une assurance qui couvrirait ce risque et s'interroge sur la possibilité d'inclure le coût potentiel de cette assurance dans les charges à couvrir par le tarif. Une autre possibilité envisagée serait d'augmenter les termes fixes des tarifs.

Deux ELD affirment que les gains de productivité ne peuvent porter que sur les charges d'exploitation. Une ELD souhaite que les éventuels objectifs de productivité soient mis en regard des indicateurs de qualité.

La FNCCR regrette que les hypothèses d'investissement qui sous-tendent les charges de capital ne soient pas rendues publiques.

Question 3 : *Estimez-vous que la part des coûts de gestion de la clientèle en distribution publique, actuellement supportée par les tarifs d'accès aux réseaux de distribution à hauteur de 50 %, doit être réduite significativement, par exemple jusqu'à 20%, afin de tenir compte du rôle croissant des fournisseurs dans la gestion de la relation clientèle ?*

Acteurs de marché

Les acteurs de marché sont très majoritairement favorables à une diminution de la part des coûts de gestion de clientèle affectée aux GRD.

Sept d'entre eux jugent que le taux envisagé de 20 % doit être considéré comme un maximum. Certains signalent que les coûts à couvrir sont ceux liés aux contrats d'acheminement distribution, à l'exclusion des charges de nature commerciale ou financière telles que l'information des clients, la facturation, le recouvrement et le contentieux.

D'autres rappellent que les fournisseurs doivent supporter de plus en plus directement les coûts de gestion de la clientèle, notamment en ce qui concerne les clients consommant moins de 2 GWh/an, au titre desquels les distributeurs imposent aux fournisseurs d'assurer l'interface avec la clientèle.

Un client estime que le taux de 20% pour le GRD est trop faible pour lui permettre de conserver une relation directe avec le gestionnaire de réseau, compte tenu des questions relatives au raccordement et aux conditions de livraison. Il suggère de retenir un pourcentage tenant compte des prestations réalisées par le GRD pour chaque catégorie de clients et du taux d'exercice de l'éligibilité pour chacune d'elles.

Un fournisseur, tout en précisant que les dépenses commerciales afférentes au développement des usages du gaz doivent être exclues du domaine régulé, apprécie, dans le contexte actuel, à 40% le pourcentage du coût de gestion de la clientèle devant être supporté par le GRD.

Gestionnaires de réseaux de distribution

Parmi les GRD qui se sont exprimés, 4 d'entre eux, Gaz de France et 3 ELD reconnaissent le rôle croissant des fournisseurs dans la gestion de la relation clientèle, mais considèrent qu'il est prématuré de diminuer la part affectée au GRD dans les proportions évoquées dans le document de consultation.

Gaz de France Réseau Distribution considère qu'il est important que les GRD puissent guider les consommateurs finals au moment de l'ouverture du marché et les informer sur le fonctionnement et le rôle des acteurs. Il propose de conserver les équilibres actuels et d'attendre la période tarifaire suivante pour statuer sur ce point, après un premier retour d'expérience sur l'ouverture totale du marché à la concurrence.

Une ELD juge qu'une telle décision préempterait les choix actuellement en discussion dans le cadre du groupe de travail gaz (GTG 2007) sur les modalités de prise en compte par les nouveaux entrants de toutes les demandes clients, à l'exception des demandes de raccordement et des interventions de sécurité. Par conséquent, il lui semble prudent de prévoir, tout au moins pour quelques années au-delà du 1^{er} juillet 2007, la mise en place de moyens spécifiques d'accueil et de gestion des demandes clients au sein des GRD. Dans ce cadre, il ne lui semble pas possible de descendre à moins de 30%.

Le troisième considère que les charges de gestion de la relation clientèle du GRD sont en augmentation par rapport au passé (par exemple, analyse et communication aux fournisseurs des dépassements de souscription pour les clients T4 et TP, saisie et gestion des prestations figurant au catalogue des prestations, etc...). Il souhaite que la part des dépenses du GRD dans la gestion de la relation clientèle ne baisse que progressivement par rapport à la situation actuelle.

Les autres ELD ayant répondu à la consultation demandent le *statu quo* (imputation des frais de gestion de la clientèle à 50 % sur le GRD). L'une rappelle que des opérations nouvelles comme le profilage et son traitement, les changements de fournisseur, la facturation de l'acheminement et les échanges de données s'ajoutent aux tâches antérieures du GRD. Pour une autre, le développement des systèmes d'information, la gestion des changements de fournisseur, l'information de la clientèle sur ces mêmes changements, la vérification périodique des compteurs, la gestion des appels des clients sur la sécurité des installations intérieures ... militent en faveur de ce maintien.

Question 4 : *Estimez-vous que les redevances versées par certaines ELD aux autorités concédantes concernées, sans autre contrepartie que l'autorisation donnée à ces opérateurs d'être l'exploitant exclusif sur le ressort territorial de la concession, doivent figurer au nombre des charges couvertes par le tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel ?*

Acteurs de marché

Les acteurs de marché sont opposés à la prise en compte dans les tarifs des redevances versées par certaines ELD aux autorités concédantes concernées, sans autre contrepartie que l'autorisation donnée à ces opérateurs d'être l'exploitant exclusif sur le ressort territorial de la concession. Plusieurs d'entre eux rappellent notamment qu'en raison de l'ouverture du marché à la concurrence, le versement de la redevance est répercuté à tous les fournisseurs par le biais du tarif d'accès au réseau sans leur apporter aucune contrepartie.

En outre, l'un des fournisseurs considère que ces redevances étant propres à chaque autorité concédante, leur prise en compte ne fait qu'accentuer les différences de niveau entre les tarifs des différentes ELD.

Un acteur de marché considère que c'est aux ELD qu'il appartient d'obtenir une révision de ce mécanisme de redevance, eu égard à la perte du monopole de vente consécutive à l'ouverture du marché.

Gestionnaires de réseaux de distribution et autorités concédantes

On observe des positions assez partagées parmi les ELD.

L'une d'entre elles estime que les redevances autres que celles relatives à la mise à disposition d'actifs de réseau n'ont pas à être prises en compte dans les tarifs dans la mesure où elles relèvent d'accords intervenus entre l'autorité concédante et l'entreprise exploitante.

Au contraire, quatre ELD considèrent que la redevance de concession constitue une charge réelle pour le GRD concerné et qu'elle constitue à ce titre une charge à recouvrir par les tarifs d'utilisation des réseaux.

Entre ces deux positions, une ELD souhaite que les « règles du jeu » ne soient pas modifiées et demande la prise en compte des redevances de concession jusqu'à l'échéance des contrats en cours. Selon cet opérateur, pour les concessions nouvelles ou le renouvellement de concessions, il pourrait être envisagé de définir par voie réglementaire des règles applicables par tous les GRD en matière de redevance, afin d'éviter que l'argument redevance ne devienne le critère de choix de l'autorité concédante (attribution au « plus offrant »). Le montant de ces redevances « réglementées » devrait continuer à figurer dans les dépenses reconnues du GRD.

La FNCCR considère que les redevances de concession versées aux autorités organisatrices de la distribution publique de gaz sont licites dès lors qu'elles n'entrent pas dans le champ de la prohibition de la prise en charge, par le délégataire, de financements étrangers à l'objet de la délégation, telle qu'elle résulte de l'article L 1411-2 du code général des collectivités territoriales.

Question 5 : *Souhaitez-vous que la période de validité de la prochaine tarification se termine le 1^{er} juillet 2007 ou aille au-delà ?*

Acteurs de marché

De façon générale, les acteurs de marché souhaitent une stabilité du cadre tarifaire de l'utilisation des réseaux de distribution afin de bénéficier d'une bonne visibilité. Les réponses diffèrent cependant quant à la durée d'application jugée adéquate.

Deux fournisseurs considèrent que la durée d'application d'environ deux ans envisagée par la CRE est satisfaisante.

Deux acteurs de marché souhaitent une période de validité la plus longue possible.

Les autres contributions distinguent les durées de validité de la structure et du niveau. En ce qui concerne la structure des tarifs, trois contributions souhaitent une période de validité de 5 ans minimum, une autre évoque une période de 3 ans minimum, tandis que le niveau des tarifs serait réexaminé sur des échéances plus courtes.

Quatre acteurs de marché sont favorables à une révision du niveau des tarifs pour l'échéance du 1^{er} juillet 2007. Un fournisseur envisage des révisions annuelles, un autre propose des révisions en fonction des évolutions de la productivité des GRD.

Un autre fournisseur juge important que la structure soit fixée et stable sur plusieurs années et qu'il ne soit procédé ensuite qu'à des ajustements de niveau.

Deux acteurs de marché souhaitent que les objectifs de productivité assignés aux opérateurs pour 2006 et 2007 soient publiés et que leur caractère incitatif soit suffisant, en faisant référence à l'objectif de productivité inclus dans le contrat de service public Etat-Gaz de France. Une autre contribution suggère que le système de régulation pourrait être amélioré par la mise en place de mécanismes incitant les opérateurs à réaliser des gains de productivité, sous réserve que ces dispositions ne conduisent pas à affecter la qualité du service rendu.

Gestionnaires de réseaux de distribution

Parmi les GRD, les réponses divergent également.

Trois ELD considèrent que la durée d'application envisagée par la CRE est satisfaisante.

Gaz de France Réseau Distribution et deux ELD souhaitent disposer d'une visibilité allant au-delà de l'échéance du 1^{er} juillet 2007. Deux d'entre eux souhaitent une période tarifaire allant jusqu'au 31 décembre 2008, le troisième est favorable à une durée plus longue, de 4 à 5 ans.

Gaz de France Réseau Distribution propose d'introduire dans le tarif une formule de révision de type RPI – X faisant apparaître un objectif de productivité. Gaz de France Réseau Distribution indique qu'il conviendrait cependant de faire apparaître dans une telle formule un terme supplémentaire pour tenir compte de certaines obligations faites au distributeur à l'initiative des pouvoirs publics ou des autorités concédantes.

Question 6 : *Pensez-vous qu'un mécanisme de suivi de la qualité de service est nécessaire ? Quels éléments de la qualité de service souhaiteriez-vous voir suivis ? Suivant quel mode ?*

Acteurs de marché

Tous les acteurs de marché sont favorables à un suivi de la qualité de service des GRD, notamment dans la mesure où des objectifs de productivité leur seraient assignés.

En ce qui concerne les éléments de qualité de service à suivre, on constate que les acteurs de marché pointent plus particulièrement la qualité des données transmises par les GRD et le respect des délais pour la transmission de ces données.

Quatre fournisseurs souhaitent que les relations distributeur-fournisseurs puissent faire rapidement l'objet d'une démarche qualité et d'une certification. Pour l'un d'eux, ces engagements doivent donner lieu à des pénalités dans le cas où ils ne sont pas respectés.

Un acteur de marché signale un manque de coordination de l'information au sein de Gaz de France Réseau Distribution ainsi que des lenteurs et des blocages, que ce soit à l'égard des expéditeurs ou des clients, ce qui freine le portage des offres, la qualité de la facturation, etc., donc la satisfaction des clients et, par conséquent, l'ouverture du marché. Il souhaite la création, par les GRD, d'un service clientèle pour les expéditeurs afin d'avoir un interlocuteur unique qui répondrait aux blocages opérationnels quotidiens.

De façon plus détaillée, les acteurs de marché souhaitent que soient suivis :

- le système d'information des GRD et, de façon plus générale, la qualité des échanges de données et d'informations entre les GRD et les fournisseurs (délais de transmission, contenu, fiabilité, etc.) ;
- les délais d'exécution des prestations des GRD, le respect des engagements pris, notamment : les délais de réponse aux demandes, d'établissement des nouveaux contrats, de raccordement pour les nouveaux sites de consommation, de réalisation des branchements nouveaux et de relevé des compteurs ;
- la qualité du gaz ;
- le système de profilage ;
- la continuité de fourniture et du dépannage ;
- la fiabilité des valeurs de relève des compteurs et le respect des dates de communication de celles-ci.

Un fournisseur propose le lancement par la CRE d'une enquête qualité chez les clients consommateurs d'une part et chez les expéditeurs distribution d'autre part. Elle aurait pour objectif l'analyse de deux axes essentiels : le respect des échéances dans la communication d'information et la fiabilité de l'information transmise aux différentes entités par le GRD.

Un consommateur demande la mise en place, pour certains clients particulièrement sensibles, d'un système d'alerte en cas de rupture d'approvisionnement temporaire de manière à avoir le temps d'utiliser la solution alternative de chauffage.

Gestionnaires de réseaux de distribution et autorités concédantes

Les GRD et les autorités concédantes sont également favorables à la mise en place d'indicateurs de qualité de service sur les réseaux de distribution.

En ce qui concerne les éléments de qualité à suivre, on constate une différence d'approche entre les GRD et les acteurs de marché, les GRD proposant principalement des indicateurs axés sur la sécurité du réseau et les obligations réglementaires :

- interventions d'urgence : délai moyen d'intervention et taux d'interventions réalisées en moins d'une heure ;
- étanchéité du réseau ;
- contrôle des travaux de tiers ;
- obligations réglementaires en matière de comptage : vérification des compteurs ;
- respect des délais annoncés dans le catalogue des prestations.

Gaz de France Réseau Distribution propose de mettre en place également des indicateurs de la qualité perçue. Il juge, toutefois, prématuré d'établir un lien entre le revenu du distributeur et le suivi de la qualité de service. La mise sous observation d'indicateurs choisis à l'issue des réflexions serait, selon lui, une solution à privilégier dans un premier temps.

Un GRD propose que soit également suivie la capacité des réseaux à desservir les clients au risque climatique 2%.

La FNCCR suggère que le contrôle de la qualité repose sur un système d'information indépendant du GRD, proche du terrain, et assorti de certaines sanctions.

Question 7 : *Que pensez-vous des principes généraux relatifs à la structure des tarifs (cf. § 3.1 de la présente note technique de consultation) ?*

Acteurs de marché

De façon générale, les acteurs de marché se déclarent satisfaits de la structure actuelle, à l'exception des points évoqués aux questions 1 et 13. Plusieurs d'entre eux souhaitent que la structure actuelle soit pérennisée, de façon à donner une certaine stabilité aux offres commerciales et à ne pas trop complexifier l'ensemble des outils de gestion commerciale et comptable.

Trois acteurs de marché souhaiteraient que la CRE explicite la méthode retenue pour « éviter toute subvention croisée entre les différents segments de clientèle » affectés aux options tarifaires T1 à T4.

Trois fournisseurs souhaiteraient que la structure des options tarifaires reflète la structure des tarifs de vente réglementés.

L'un d'eux propose de créer deux nouvelles options, entre 30 et 300 MWh et entre 1 GWh et 5 GWh, pour prendre en compte l'effet de seuil entre les tarifs de vente réglementés B1 et B2I de Gaz de France, et le système de tranche propre au tarif réglementé B2S de Gaz de France.

Un autre propose de supprimer le principe de péréquation géographique et d'introduire dans le tarif d'utilisation des réseaux de distribution un coefficient correspondant au niveau du tarif B2S de Gaz de France de chaque commune.

Enfin, trois acteurs de marché regrettent qu'il ne soit pas proposé de souscriptions interruptibles dans le tarif d'utilisation des réseaux de distribution.

Gestionnaires de réseaux de distribution

Les GRD qui se sont exprimés sur cette question sont majoritairement satisfaits de la structure actuelle des tarifs. Ils ne souhaitent pas modifier les principes en vigueur faute d'un retour d'expérience suffisant et parce qu'ils ont besoin d'un cadre stable pour mener les transformations en cours, notamment en termes de système d'information.

Une ELD considère que l'option T2 pourrait être scindée en 2 segments distincts.

Question 8 : *Pensez-vous souhaitable de prévoir un traitement tarifaire particulier des réseaux de distribution de rang 2 ?*

Acteurs de marché

Les acteurs de marché ayant répondu à cette question sont majoritairement en faveur de la plus grande simplicité possible.

Les acteurs de marché ne sont pas opposés à la mise en place d'un traitement tarifaire particulier, sous réserve que cela soit économiquement justifié et que cela ne conduise pas à l'introduction d'un tarif supplémentaire.

Trois acteurs de marché souhaitent que le principe retenu conduise à ce que les expéditeurs n'aient besoin de signer un contrat d'acheminement distribution qu'avec le GRD aval. Ainsi les coûts d'acheminement sur le réseau de distribution amont seraient supportés par le GRD aval et les coûts correspondants répercutés dans le tarif d'acheminement de ce dernier.

Par ailleurs, ces trois contributeurs regrettent que les principes tarifaires, d'acheminement et d'allocation des quantités pour les GRD dépendants d'autres GRD ne soient pas clairs.

Gestionnaires de réseaux de distribution

Les GRD sont majoritairement favorables à traiter de façon particulière la prestation d'acheminement vers un réseau de distribution aval.

Gaz de France Réseau Distribution et une ELD proposent que les charges supportées par le GRD de rang 1 pour alimenter le réseau du GRD de rang 2 fassent l'objet d'un contrat entre les deux GRD (contrat d'interface Distribution – Distribution). Le montant correspondant serait inclus dans le revenu autorisé du GRD de rang 2.

Deux ELD proposent de considérer la prestation d'acheminement pour livrer un réseau de distribution de rang 2 comme la prolongation du transport régional et suggèrent que la rémunération du GRD 1 soit assurée par le réseau de transport sur la base d'un différentiel de NTR entre le GRD 1 et le GRD 2.

Une ELD propose d'imputer aux fournisseurs actifs sur la zone de desserte du GRD de rang 2 les seuls coûts de distribution dédiés par le GRD de rang 1 à cette zone. Selon elle, cette approche est conforme à l'esprit de la loi du 3 janvier 2003 qui, dans son titre II article 7, prévoit des dérogations aux tarifs ATRD, notamment en cas de transit. Dans ce cas, elle propose de simplifier la structure tarifaire en ne considérant qu'un seul terme en €/MWh.

Deux ELD proposent que les charges de capital et d'exploitation du GRD 1 soit affectées au GRD 2 au prorata des débits de pointe au risque 2%.

Question 9 : *Pensez-vous souhaitable de réduire le niveau des pénalités pour dépassement de capacités ?*

Acteurs de marché

Tous les acteurs de marché sont favorables à la réduction du niveau des pénalités, dont le niveau actuel est considéré comme un frein à l'exercice de l'éligibilité.

Cinq fournisseurs soulignent que le régime en vigueur pour les tarifs de vente réglementés est beaucoup plus favorable que celui qui s'applique aux clients ayant exercé leur éligibilité. En effet, la refacturation des pénalités dans le cadre des tarifs de vente réglementés ne reflète pas les pénalités réelles résultant du dépassement de capacités par le client.

Deux fournisseurs souhaitent que la logique du calcul des pénalités soit simplifiée et proposent simplement de reprendre celle utilisée dans les tarifs de vente réglementés.

Un acteur de marché souhaite une harmonisation des seuils de calcul des pénalités entre le transport et la distribution.

Un acteur de marché propose d'établir une période transitoire au cours de laquelle le niveau de tolérance serait de 15% et celui de la pénalité la moitié de l'actuelle

Un acteur de marché s'interroge sur le besoin de souscrire des capacités sur les réseaux de distribution.

Gestionnaires de réseaux de distribution

Gaz de France Réseau Distribution estime souhaitable de maintenir pour les gros clients un tarif à souscription intégrant des pénalités pour dépassement de capacité, et souligne que les pénalités sont financièrement neutres pour le distributeur. Toutefois, Gaz de France Réseau Distribution est soucieux de trouver le juste équilibre pour les utilisateurs des réseaux et propose de réduire le niveau des pénalités en étudiant un nouveau calage des coefficients multiplicatifs 3 et 6, sans modifier le mode de calcul actuel, qui lui semble simple et lisible.

Les quatre ELD qui répondent à cette question sont opposées à la réduction des pénalités pour dépassement de capacité. Elles considèrent que les pénalités de dépassement se doivent d'être dissuasives sous peine de générer des incidents réseaux du fait d'un sous-dimensionnement des ouvrages lié à la sous-estimation des besoins des expéditeurs distribution.

Question 10 : *Etes-vous favorable à ce que le périmètre des prestations incluses dans les tarifs soit aligné sur celui du GRD Gaz de France ?*

Acteurs de marché

Tous les acteurs de marché qui se sont exprimés sur cette question sont favorables à une harmonisation des prestations incluses dans les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution.

Trois d'entre eux émettent cependant certaines réserves. Pour l'un d'eux, cela ne doit pas conduire à un alignement par le haut du niveau des tarifs ou des prix des prestations.

Les deux autres considèrent que l'harmonisation ne doit pas être faite obligatoirement par un alignement sur le périmètre actuel des prestations de Gaz de France. Selon eux, l'important est que toute prestation relative à la gestion de base soit incluse dans les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution et ne se retrouve pas en prestations complémentaires dans le catalogue.

Gestionnaires de réseaux de distribution

De façon générale, les ELD ne sont pas, sur le principe, défavorables à une harmonisation des prestations incluses dans les tarifs, dans un souci de simplification pour les acteurs de marché. Cependant, plusieurs d'entre elles rappellent que les cahiers des charges des concessions peuvent imposer des obligations différentes selon les GRD concernés (limite des ouvrages intégrés dans la concession, propriété des comptages, etc.). Par conséquent, dans un certain nombre de cas, il apparaît nécessaire de tenir compte de contraintes locales spécifiques.

Question 11 : *Estimez-vous nécessaire de proposer des souscriptions quotidiennes de capacités ? Que pensez-vous du prix proposé ?*

Acteurs de marché

Tous les acteurs de marché se déclarent favorables à l'introduction de souscriptions journalières.

Deux d'entre eux jugent le prix de ces souscriptions, tel que proposé, adéquat. Deux autres acteurs de marché souhaitent que les prix qui seront fixés n'excèdent pas les valeurs indiquées dans le document de consultation.

Au contraire, trois acteurs de marché jugent le prix élevé compte tenu du fait que le prix des souscriptions journalières est adossé aux souscriptions mensuelles, dont le prix est déjà jugé élevé par ces acteurs. Une contribution juge le coefficient proposé ($1/20^{\text{ème}}$) arbitraire

Gestionnaires de réseaux de distribution

Tous les GRD qui se sont exprimés sur cette question indiquent ne pas avoir reçu de demande de ce type. La majorité d'entre eux considère qu'il convient de mettre en regard les coûts induits par les souscriptions quotidiennes de capacités sur leurs systèmes d'information avec le nombre de clients susceptibles de bénéficier de cette option, et qu'un tel dispositif doit être encadré par un certain nombre de dispositions pratiques (préavis, etc.).

Par ailleurs, Gaz de France Réseau Distribution rappelle qu'il ne dispose pas de capacités interruptibles compte-tenu de la structure de son réseau.

Question 12 : *Avez-vous des remarques concernant les catalogues de prestations des GRD ?*

Acteurs de marché

Deux acteurs de marché considèrent que les prestations des GRD à l'initiative de ces derniers (par exemple le contrôle en laboratoire des appareils de comptage) devraient être incluses dans les tarifs d'acheminement.

Un fournisseur signale que le coût de certaines prestations lui paraît élevé. Un autre considère que, dans la mesure où ce catalogue n'entre pas dans l'enveloppe des tarifs régulés, la CRE serait fondée à en contrôler le contenu et le caractère représentatif des coûts réels des GRD.

Un acteur de marché indique que certaines prestations payantes dans le catalogue ne sont pas facturées dans les tarifs intégrés. C'est notamment le cas des offres de pression non standard, dont bénéficient, apparemment sans le savoir, certains clients aux tarifs réglementés, et qui sont facturées lorsque ces clients exercent leur éligibilité.

Un acteur de marché considère que la notion de délai standard est parfois difficile à gérer : il faut distinguer le délai souhaité, souvent au plus tôt, et une valeur maximum jamais dépassée.

Plusieurs fournisseurs constatent que les GRD ont des difficultés – ou des réticences – à communiquer les données de base relatives aux conditions techniques des clients finals : caractéristiques du poste de livraison, du système de comptage, etc... Il leur est donc difficile d'apprécier le coût des prestations proposées dans le catalogue.

Gestionnaires de réseaux de distribution et autorités concédantes

Un GRD considère que le fait que les demandeurs de prestations au GRD supportent le coût réel de leurs demandes évite les effets pervers liés à des prestations gratuites ou facturées en dessous de leur prix de revient.

Un GRD considère qu'il est nécessaire d'avoir une cohérence des catalogues de prestations des GRD électricité et gaz dans la perspective de l'ouverture du marché aux particuliers en juillet 2007.

La FNCCR considère que les prestations devraient être le plus souvent possible incluses dans le champ couvert par les tarifs d'utilisation harmonisés des réseaux, et que seules les prestations très individualisées devraient conserver un financement personnalisé.

Question 13 : *Avez-vous toute autre remarque sur les tarifs et les modalités d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel ?*

Acteurs de marché

- **Indépendance des opérateurs historiques :** Un fournisseur signale le manque de visibilité, pour le consommateur final, sur la répartition des rôles Distributeur/Fournisseur lorsqu'il s'agit de Gaz de France. Beaucoup de clients ne font pas la distinction entre Gaz de France - fournisseur et Gaz de France - opérateur du réseau de distribution. Il demande à ce que le GRD Gaz de France change de logo afin de rassurer les clients sur la neutralité de cet opérateur.
- **Contribution tarifaire acheminement (CTA) :** Trois acteurs de marché rappellent que l'introduction de la CTA doit être, toutes choses égales par ailleurs, financièrement neutre pour les utilisateurs des réseaux. Par ailleurs, ils regrettent la complexité supplémentaire induite par la CTA dans la facturation des clients finals. Ils souhaitent que les pouvoirs publics fournissent des textes clairs et présentables aux clients pour que cette disposition n'apparaisse pas comme un handicap lié à l'exercice de l'éligibilité.
- **Lien entre l'option tarifaire choisie et le mode de comptage :** Pour un acteur de marché, le tarif choisi ne doit pas être strictement lié à un type de comptage. En effet, le fournisseur peut souhaiter, pour certains sites qui ont des profils de consommation atypiques, que ce client ne soit pas profilé, sans pour autant que les sites concernés relèvent du tarif T4. Il souhaite, par conséquent, que soit introduite la possibilité de demander l'installation d'un compteur journalier avec une relève mensuelle des données journalières pour des clients T1, T2 et T3.
- **Profilage des petits clients :** un acteur de marché déplore la complexité actuelle des profils et de leur mode d'attribution pour les petits clients, qu'il estime complexifier le dialogue commercial et susceptible de donner lieu à de nombreuses contestations. Il propose d'affecter un profil moyen à l'ensemble des clients à relevé semestriel, en distinguant, éventuellement, les très petits clients.
- **Tarif de proximité (TP) :** Un consommateur considère que le tarif TP doit être rendu plus attractif car son niveau actuel ne conduit pas à supprimer toute incitation au raccordement sur le réseau transport.
- **Information des consommateurs :** deux consommateurs signalent un manque d'information des clients finaux et souhaitent que les fournisseurs de gaz aient obligation d'envoyer un courrier à leurs clients les informant systématiquement de chaque modification tarifaire.
- **Connaissance du marché :** un fournisseur considère que l'absence d'information publique sur les sites raccordés aux réseaux de distribution de gaz naturel est pénalisante pour les nouveaux entrants qui, contrairement aux opérateurs historiques, doivent déployer des moyens onéreux pour la prospection des clients. Il souhaite, pour favoriser une ouverture réelle des marchés, la diffusion à l'ensemble des fournisseurs autorisés de la liste des points de comptage et d'estimation (PCE), ainsi que toutes les données - non commercialement sensibles - les concernant, à l'instar de ce qui a déjà été fait pour les clients reliés aux réseaux de transport.
- **Durée des contrats :** Un acteur de marché regrette que le rattachement d'un client sur le contrat d'acheminement d'un expéditeur en distribution se fasse obligatoirement par périodes de 12 mois et ce, quelle que soit la période de validité du contrat entre le fournisseur et son client.
- **Tarifs de vente réglementés :** Un acteur de marché demande la publication d'un calendrier de mise en extinction des tarifs de vente réglementés.

Liste des répondants

Consommateurs :

- Airbus
- Dalkia
- Fédération française des entreprises gestionnaires de services aux équipements, à l'énergie et à l'environnement (FG3E)
- Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières (FNPHP)
- Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)

Fournisseurs présents ou potentiels :

- Altergaz
- BP
- Distrigaz
- EDF
- Gas Natural Commercialisation
- Gaz de France Direction Commerciale
- Poweo
- Tegaz
- Union professionnelle des industries privées du gaz (UPRIGAZ)

Distributeurs :

- Gaz de Barr
- Gaz de Bordeaux
- Gaz de France Réseau Distribution
- Gaz de Strasbourg
- Gaz Electricité de Grenoble
- Régie d'Aire sur l'Adour
- Service Gaz et Eau de la ville de Guebwiller
- Vialis (Régie municipale de Colmar)

Autres :

- Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)